



HAL
open science

Les problèmes de gouvernance dans les réserves indiennes aux États-Unis

Nicolas Barbier

► **To cite this version:**

Nicolas Barbier. Les problèmes de gouvernance dans les réserves indiennes aux États-Unis. L'Amérique du Nord, Un Atlas, Atlande, pp.106-111, 2013, Clefs Concours, 978-2-35030-202-7. hal-01225855

HAL Id: hal-01225855

<https://hal.science/hal-01225855>

Submitted on 6 Nov 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES PROBLÈMES DE GOUVERNANCE DANS LES RÉSERVES INDIENNES AUX ÉTATS-UNIS

En 2010 aux États-Unis, 5,2 millions de personnes (1,7 % de la population totale des États-Unis) s'identifiaient en tant qu'Amérindien (*American Indian* ou *Alaska Native*) uniquement ou Amérindien en combinaison avec un ou plusieurs autres groupes raciaux. En 2010, 22 % de ces Amérindiens (soit 1,15 million de personnes) vivaient dans les 617 territoires amérindiens des États-Unis. Ceux-ci incluent 334 réserves indiennes ainsi que des villages et d'autres territoires amérindiens [U.S. CENSUS BUREAU, 2011]. En 2010, environ deux millions d'Amérindiens faisaient partie des 565 tribus indiennes reconnues par l'État fédéral (*federally recognized Indian tribes*) [BUREAU OF INDIAN AFFAIRS, BIA, 2011]. Les critères d'appartenance à ces 565 tribus sont fixés par leurs gouvernements respectifs. Le système de pourcentage minimum de sang amérindien (25 % minimum pour beaucoup) est très couramment utilisé. L'État fédéral qualifie aussi les tribus de nations (*nations*). Dans le droit international, à l'ONU, ces tribus-nations indiennes sont reconnues en tant que peuples autochtones (*indigenous peoples*) ou peuples amérindiens titulaires du droit à l'autodétermination. Dans le sens où "ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel. [...] Ils ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales".

En 2007, les terres amérindiennes (ou indiennes) couvraient 227 000 km², soit moins de 3 % de la surface terrestre émergée des États-Unis (Alaska exclu). Si l'on y ajoute les 178 000 km² de terres indiennes en Alaska (un État de 1 718 000 km²), on atteignait 405 000 km² en 2007, soit 4,3 % de la surface terrestre émergée américaine [HENSON *et al.*, 2007] (v. Récits américains/Territoires autochtones).

La plupart des réserves indiennes sont concentrées dans l'Ouest américain. Aux États-Unis, une réserve indienne est un espace aux frontières fixées par un traité ou par un accord entre les leaders d'un ou de plusieurs peuples amérindiens d'une part et des représentants de l'État fédéral d'autre part. Généralement, les réserves délimitées par des traités signés entre les peuples amérindiens et les États-Unis aux XVIII^e et XIX^e siècles étaient destinées à l'usage et au bénéfice exclusifs de ces peuples, à l'exception des voies de circulation les traversant empruntables par les non-Indiens. À l'origine, la gouvernance dans les réserves indiennes devait être quasi exclusivement indienne.

"Le concept de gouvernance réfère aux représentations, aux mécanismes, aux processus et aux moyens qui, au sein d'une collectivité, concourent à la définition des orientations collectives et, de façon plus générale encore, aux conditions du vivre-ensemble" [LAJOIE et NOREAU, 2005, p. 165-166]. La gouvernance dans les réserves indiennes est contestée par les Indiens pour des raisons d'ordre juridique. Ils souhaitent la remodeler afin de restaurer certains droits territoriaux éliminés au fil de la conquête américaine et d'améliorer leur situation socio-économique.

Les personnes qui se déclarent exclusivement amérindiennes (qui ne déclarent pas d'autres groupes ethniques de rattachement) constituent le groupe ethnique le plus défavorisé des États-Unis. En 2010, 28,4 % d'entre eux vivaient au-dessous du seuil de pauvreté (contre 15,3 % des Américains). La même année, le revenu annuel médian des ménages amérindiens (35 000 dollars) représentait 70 % du revenu médian de l'ensemble des ménages américains (50 000 dollars) [U.S. CENSUS BUREAU, 2011].

Il existe des disparités de richesse importantes entre peuples amérindiens. Seule une petite minorité d'entre eux s'est enrichie (parfois fortement) grâce aux casinos depuis le vote d'une loi fédérale de 1988 autorisant leur développement (*Indian Gaming Regulatory Act*). La plupart des casinos très rentables sont proches des grandes villes ou des principaux centres de populations régionaux. En 2009, 320 tribus indiennes sur les 565 reconnues par l'État fédéral n'avaient pas de casino [TAYLOR, 2011].

Aujourd'hui, la majorité des Amérindiens des États-Unis exercent une activité professionnelle dans les secteurs public ou privé non indiens. Cependant, un grand nombre d'Amérindiens travaillent dans l'une des entreprises gérées par des Amérindiens (au nombre de 200 000 en 2001 [WILKINSON, 2005]). D'autre part, depuis les années 1970 et dans le sillage de la réaffirmation de certains droits amérindiens, le développement de départements gouvernementaux tribaux concentrés dans les terres indiennes a créé beaucoup d'emplois. L'extension des prérogatives gouvernementales tribales depuis les années 1970 a accru le poids économique et politique des tribus indiennes dans et autour des réserves indiennes. Beaucoup de tribus emploient individuellement plus de cent personnes et souvent plusieurs centaines de personnes (indiennes et non indiennes) dans leurs départements gouvernementaux (gestion des ressources naturelles, finance, éducation, administration, santé, restauration écologique...).

La reconquête récente de certains droits territoriaux par les Amérindiens (souveraineté tribale accrue, droits sur les ressources naturelles, droits à des fonds fédéraux pour le fonctionnement des gouvernements tribaux...) a provoqué, dans les réserves indiennes, des conflits de gouvernance entre Indiens et non-Indiens.

Quelles sont les racines géo-historiques des problèmes de gouvernance dans les réserves indiennes ? D'une manière générale, quels sont les rôles respectifs des acteurs amérindiens, fédéraux, fédérés et locaux dans cette gouvernance ? Dans quelle mesure peut-on parler d'une gouvernance déséquilibrée ?

Examinons les problèmes de gouvernance dans ces espaces en trois points.

L'héritage de la loi Dawes

On distingue deux grands types de réserves indiennes : celles soumises à la loi Dawes et les autres.

À la fin des années 1880, les États-Unis avaient quasiment anéanti la résistance armée amérindienne. Le pays n'avait plus rien à craindre des Indiens. Seuls quelques conflits armés sporadiques persistaient. En 1871, l'État fédéral, par le biais du Congrès des États-Unis, avait unilatéralement aboli les traités avec les tribus indiennes [BIA, 2011]. Dès lors, le Congrès pouvait faire la loi en terre indienne.

Votée par le Congrès en 1887 (*Dawes Act*), la loi Dawes fut appliquée dans 118 réserves indiennes. Elle y abrogea des clauses majeures de traités signés antérieurement entre les tribus indiennes concernées et les États-Unis. Selon la loi Dawes, chaque chef de famille amérindien devait choisir sa parcelle de terre de 64,8 hectares (160 acres) dans la réserve indienne assignée à son peuple ; chaque célibataire et chaque orphelin eurent droit à une parcelle individuelle de 32,4 hectares ; chaque mineur eut droit à une parcelle de 16,2 hectares [U.S. CONGRESS, 1887].

Souvent, une fois les terres indiennes sélectionnées dans les 118 réserves susmentionnées, la majeure partie des terres restantes fut ouverte à la colonisation non indienne. Dans ces 118 réserves, la propriété indienne collective fut dissoute. Dans les Grandes Plaines, où les terres étaient prisées par les non-Indiens, les réserves indiennes furent ouvertes aux colons. Dans les régions des Grands Lacs, du centre des montagnes Rocheuses et du Nord-Ouest américain, l'ouverture fut courante mais pas systématique. Dans le Sud-Ouest américain, la plupart des réserves, peu convoitées par les colons en raison surtout du déficit en terres arables, ne firent pas l'objet d'une colonisation par le biais de la loi Dawes [D'AZEVEDO, STURTEVANT, 1986].

Les concepteurs de la loi Dawes avaient deux objectifs principaux : convertir les Indiens à la propriété terrienne privée pour faciliter leur assimilation dans la société américaine ; s'accaparer davantage de terres indiennes [BRANDS, 2002]. Le deuxième objectif fut atteint, pas le premier. Ces concepteurs espéraient qu'une grande partie des Amérindiens deviendraient des fermiers grâce à leur loi. Très peu le devinrent.

Entre 1887 et 1934, en conséquence de la mise en application de la loi Dawes, les Indiens perdirent les deux tiers de leurs terres sur le sol américain au profit des non-Indiens. En 1887 aux États-Unis, les terres amérindiennes s'étendaient sur 562 000 km² (Alaska exclu). En 1934, elles ne couvraient plus que 194 000 km². Entre 1906 et 1934, de nombreux Amérindiens, appauvris, vendirent leurs parcelles à des non-Indiens [GREENWALD, 2002 ; NATIONAL INDIAN LAW LIBRARY *et al.*, 2002 ; SEEFELDT *et al.*, 2006].

L'*Indian Reorganization Act* voté par le Congrès en 1934 encouragea les peuples amérindiens à former leurs propres gouvernements. Il débloqua des fonds fédéraux pour certains programmes en terre indienne (éducation, logement, développement économique, rachat de terrains... ; U.S. CONGRESS [1934]). Depuis 1934, les Amérindiens ont récupéré quelque 33 000 km² (restitution de terres fédérales aux tribus, rachat de terres par les tribus) [HENSON *et al.*, 2007].

Cette loi de 1934 ne fut pas suffisante pour réparer les dommages causés par la loi Dawes. La sélection de parcelles indiennes dans le cadre de la loi Dawes a entraîné une fragmentation persistante des terres indiennes des réserves. Ce morcellement constitue un facteur essentiel des problèmes de gouvernance dans ces espaces.

Si beaucoup d'Amérindiens choisirent de regrouper leurs parcelles individuelles dans certains espaces des réserves (sur et autour des zones anciennement occupées par leurs villages permanents par exemple), d'autres optèrent pour des parcelles éloignées les unes des autres.

Aujourd'hui, les réserves ouvertes aux colons forment donc une mosaïque de terres indiennes et non indiennes. Généralement, ces terres non indiennes y sont plus étendues que les terres indiennes.

Le contrôle de la gouvernance par l'État fédéral dans la majorité des terres indiennes des réserves

Les luttes des Amérindiens pour un meilleur respect des droits de traités à partir des années 1960 eurent un effet durable majeur. Elles poussèrent l'État fédéral à transférer certains pouvoirs de l'agence fédérale du *Bureau of Indian Affairs* (BIA) aux peuples amérindiens. Ce transfert de pouvoirs a notamment porté sur les domaines de la santé, de l'administration, de la finance, des forces de police et de pompiers, de la justice, de l'éducation, de la gestion du territoire et des ressources naturelles, de la construction de routes ou de la collecte d'ordures. La loi du Congrès américain sur l'autodétermination et l'éducation indiennes de 1975 (*Indian Self-Determination and Education Assistance Act*) a joué un rôle majeur dans ce transfert de pouvoir. Elle fut renforcée par le *Tribal Self-Governance Act of 1994* (Loi sur l'autogouvernance indienne). Grâce à ces deux lois et à leurs amendements, les gouvernements amérindiens peuvent se porter candidats à des fonds fédéraux et utiliser les fonds accordés pour gérer diverses activités auparavant confiées au BIA (gestion du territoire et des ressources naturelles, services de santé, d'éducation...). Néanmoins, si les gouvernements amérindiens définissent leurs priorités en matière d'allocation des fonds fédéraux tout en assurant la transparence de leur usage, l'État fédéral limite fortement l'extension des pouvoirs des gouvernements amérindiens : il conserve son pouvoir de refuser l'allocation des fonds fédéraux à ces gouvernements ; il est libre de répartir ses fonds comme bon lui semble entre les différentes activités tribales qui en dépendent [références bibliographiques pour ce paragraphe : BIA, 2011 ; U.S. CONGRESS, 1975 ; U.S. CONGRESS, 1994].

L'État fédéral exerce une forte influence sur la gestion des terres indiennes dans les réserves, qu'il s'agisse des *Indian trust lands* ou des *Indian fee lands*.

L'immense majorité des terres indiennes aux États-Unis a le statut d'*Indian trust lands* (terres indiennes fiduciaires). Le statut de *trust land* est fortement contesté par beaucoup d'Amérindiens. Ce statut signifie que l'État fédéral détient le titre de propriété des terres en question en fiducie pour le compte de la tribu quand il s'agit de terres tribales communautaires (*tribal trust lands*), ou pour le compte de certains de ses membres quand il s'agit de parcelles indiennes privées (*individual Indian trust allotments*).

En 2007, 80 % des terres indiennes étaient communautaires (propriété collective tribale) et 20 % étaient des propriétés indiennes privées [HENSON *et al.*, 2007]. Il existe un facteur majeur à l'évolution de la propriété terrienne : depuis 1934, les tribus indiennes, avec l'accord de leurs membres, ont reconstitué des terres communautaires sur la base des parcelles privées issues de la loi Dawes.

Dans le cas des terres tribales communautaires, en tant que fiduciaire, l'État fédéral a l'obligation d'en faire bénéficier la tribu. Cette dernière possède l'intérêt bénéficiaire (*beneficial interest*) attaché à ces mêmes terres et récolte l'intégralité des bénéfices éventuels de leur gestion. Elle seule peut en faire usage et en tirer des revenus [GUDGELL, 10 mai/2011 ; BURKE et NASH, 2006]. Les *Indian trust lands* ne peuvent faire l'objet d'une transaction (vente, location, transfert) qu'avec l'approbation du BIA [U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, 2004]. Ces terres indiennes fiduciaires sont exonérées des taxes d'État et locales [U.S. CONGRESS, 1934, section 5] et ne sont pas soumises aux plans locaux non indiens d'utilisation des terrains (*land use plan*).

Une des restrictions de la souveraineté tribale les plus contestées par les peuples amérindiens est l'obtention obligatoire de l'approbation du BIA pour tous les plans tribaux de gestion territoriale dans les terres indiennes qualifiées d'*Indian trust lands* et pour tous les financements fédéraux de ces plans. Une fois l'approbation du BIA obtenue, la tribu est autonome dans la mise en application du plan de gestion sur le terrain.

Les États-Unis ne sont pas titulaires du titre de propriété des *Indian* ou *tribal fee lands* achetés par les tribus. Contrairement aux *Indian trust lands* qui ne peuvent être vendues ou louées sans l'accord du BIA, les *Indian fee lands* (environ 5 % de la superficie totale des terres indiennes) sont sujettes à d'éventuelles transactions à la discrétion de leurs propriétaires indiens (tribu, personne morale, individu). Il existe toutefois deux exceptions : les *Indian restricted fee lands* nécessitent un accord fédéral pour une vente de la terre à un non-Indien ; le droit américain n'a pas encore clairement déterminé si les *Indian fee lands* localisés à l'intérieur des réserves pouvaient devenir une propriété non indienne sans accord fédéral à une transaction conclue entre un vendeur indien et un acheteur non indien [OFFICE OF INDIAN ENERGY AND ECONOMIC DEVELOPMENT, 2011 ; U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, 2009, p. 3].

Au-delà de ces pouvoirs fédéraux sur la gestion des terres indiennes, un pouvoir du Congrès américain déséquilibre de façon fondamentale la gouvernance dans les terres indiennes au profit de l'État fédéral et au détriment des tribus indiennes. "Le Congrès [américain] possède les pleins pouvoirs sur les affaires indiennes, y compris le pouvoir de modifier ou d'éliminer les droits tribaux" ("*Congress possesses plenary power over Indian affairs, including the power to modify or eliminate tribal rights.*") [U.S. SUPREME COURT, 1998]. Pour être valable, la loi du Congrès doit

clairement et expressément indiquer qu'elle abolit un droit tribal. Si le droit aboli est un droit de propriété, le Congrès doit accorder une compensation appropriée [YOUNG, 1980, p. 1274 et 1276]. En d'autres termes, le Congrès a le pouvoir d'abroger les droits issus des traités, de changer les pouvoirs souverains d'une tribu ou même de s'approprier les terres tribales à partir du moment où il procure une compensation adéquate. En outre, les tribus indiennes ont le droit de poursuivre le pouvoir exécutif fédéral en justice si ce dernier (représenté par une agence ou par un département fédéral par exemple) ne respecte pas sa responsabilité fiduciaire à l'égard des Amérindiens [MILLER, 2008, p. 166].

Conflits de gouvernance entre peuples amérindiens et gouvernements fédérés et locaux non indiens

Sur les terrains non indiens des réserves soumises à la loi Dawes (la loi Dawes a bien été abrogée en 1934, mais ses effets entre 1887 et 1934 n'ont pas été annulés. L'État fédéral a tenté d'en corriger certains aspects, avec des résultats globalement peu significatifs), les États fédérés entrent souvent en conflit avec les peuples amérindiens. Ces conflits portent entre autres sur le partage de la souveraineté territoriale en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles (critères de protection de la qualité de l'eau, droits sur l'eau, gestion de la chasse et de la pêche...). Les compromis sont généralement à l'avantage des États fédérés et au détriment des tribus.

D'autres conflits entre États fédérés et tribus dans les réserves soumises à la loi Dawes sont liés aux prérogatives des polices tribales et fédérées : des tribus contestent certains pouvoirs fédérés de police dans les réserves, tandis que les États tentent de restreindre les pouvoirs des polices tribales sur les non-Indiens (parfois limités au droit d'infliger des amendes pour des infractions au code de la route).

Le conflit majeur de gouvernance opposant tribus et États fédérés vient du fait que certains États comme l'Idaho ou le Dakota du Sud ont essayé d'éliminer les frontières de réserves indiennes (celle des Nez Percé en Idaho et celle des Yankton Sioux au Dakota du Sud) [U.S. SUPREME COURT, 1998 ; U.S. COURT OF APPEALS FOR THE NINTH CIRCUIT, 2000]. Ces États ont essayé de se débarrasser de l'essentiel de la souveraineté tribale sur les terres non indiennes des réserves. Il s'agit de l'essentiel et non de la totalité de cette souveraineté, car certaines tribus possèdent certains droits territoriaux (chasse, pêche, cueillette, droits sur l'eau...) qui resteraient valides même si leur réserve disparaissait.

Dans les réserves soumises à la loi Dawes, les problèmes de gouvernance prennent également la forme de conflits de souveraineté entre tribus et entités gouvernementales non indiennes locales (comtés, municipalités, organismes publics de gestion des routes et des établissements scolaires [*highway districts* et *schools districts*]). Les territoires de ces entités chevauchent ceux des réserves. Ces entités gouvernementales non indiennes cherchent elles aussi à restreindre ou à éliminer à la fois la souveraineté tribale dans les terres non indiennes des réserves soumises à la loi Dawes et le rôle tribal dans leur gouvernance.

Les tribus souhaitent au contraire que les gouvernements locaux non indiens respectent mieux les traités signés avant la loi Dawes. Selon ces tribus, ce respect accru permettrait d'instaurer une gouvernance fondée sur une souveraineté territoriale partagée moins inéquitable. Pour elles, la loi Dawes est profondément injuste et viole les traités. Ces tribus estiment que, d'un point de vue pragmatique, les gouvernements locaux non indiens sont en mesure de mieux respecter les traités sans que cela menace ni le niveau de vie, ni la capacité à long terme des non-Indiens à prospérer dans les réserves. À l'opposé, ces gouvernements non indiens considèrent le plus souvent les tentatives tribales d'extension de la souveraineté tribale dans les terres non indiennes des réserves comme une atteinte inacceptable à leurs pouvoirs souverains dominants et à leurs droits issus de la loi Dawes. Jusqu'à aujourd'hui, en règle générale, ces gouvernements non indiens maintiennent leurs pouvoirs souverains dominants et leurs droits, tandis que l'État fédéral n'intervient pas de façon significative pour soutenir les tribus.

En luttant pour un meilleur respect des traités, les tribus ont deux objectifs principaux :

- Mieux protéger l'environnement et assurer la pérennité des ressources naturelles (l'eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif, les écosystèmes aquatiques, ripariens et forestiers, les ressources de chasse et de pêche...);
- Participer activement à un projet américano-indien de développement durable qui tienne compte de leurs besoins économiques.

Ainsi, bien souvent, les tribus souhaitent posséder à la fois un pouvoir de corédaction des plans d'utilisation et d'aménagement des terrains non indiens des réserves avec les comtés et un droit de veto sur ces plans, partagés avec ces gouvernements. Les comtés y sont opposés et l'État fédéral les laisse imposer leurs plans dans ces terrains. Des tribus souhaitent également contrôler l'installation de nouveaux migrants dans ces réserves, mais l'État fédéral, les États fédérés et les gouvernements locaux non indiens les en empêchent.

Les souhaits des tribus, conformes aux traités signés avant la loi Dawes, restent souvent lettre morte.

Par ailleurs, localement, les tribus sont souvent confrontées à des dégradations de l'environnement qui entravent leurs travaux de restauration écologique. Par exemple, la restauration écologique de zones aquatiques et ripariennes dans des terres tribales traversées par des rivières exige que les propriétaires non indiens voisins évitent de couper certains arbres sur les versants de vallée ou dans la ripisylve en amont. Cette restauration requiert aussi que les éleveurs non indiens empêchent leurs troupeaux de bovins et d'ovins d'accéder aux rivières dans les terrains non indiens voisins en amont. Beaucoup de non-Indiens ne tiennent pas compte de ces impératifs écologiques.

Et à l'avenir ?

La gouvernance américano-indienne dans les réserves soumises à la loi Dawes n'est pourtant pas toujours un échec, loin de là. Elle fonctionne bien dans certains projets coopératifs environnementaux (restauration écologique), culturels (powwows dans les villes majoritairement non indiennes des réserves), éducatifs (membres de tribus invités dans des écoles non indiennes pour apprendre aux enfants à bien protéger les ressources de pêche). Cette gouvernance associe des partenaires fédéraux, fédérés, locaux (gouvernements et associations non indiens) et tribaux. Des agences fédérales travaillent efficacement avec les tribus sur de nombreux projets (restauration locale de l'habitat d'espèces protégées, programmes de santé, universités amérindiennes...).

Dans l'ensemble, des violations majeures des traités signés avec les peuples amérindiens persistent. Globalement, dans les réserves soumises à la loi Dawes où vit une majorité de non-Indiens, la souveraineté territoriale dominante est non indienne et les tribus sont insatisfaites. Les violations de traités y donnent lieu à une gouvernance américano-indienne déséquilibrée au profit des intérêts non indiens. Les intérêts amérindiens y sont relégués au second plan. Cependant, parmi ces derniers, certains sont protégés et permettent un niveau de développement économique et de protection de l'environnement et des ressources naturelles localement satisfaisants aux yeux des tribus.

Cette protection des intérêts amérindiens a plus de chances de porter ses fruits dans les réserves non soumises à la loi Dawes et dans celles où une grande majorité de la population est amérindienne. Dans ces réserves, la souveraineté territoriale amérindienne peut mieux s'épanouir.

Dans toutes les réserves, les pleins pouvoirs du Congrès des États-Unis sur les affaires indiennes et le pouvoir du *Bureau of Indian Affairs* maintiennent une domination gouvernementale étasunienne.

Dans les décennies à venir, les peuples amérindiens utiliseront-ils le droit international des peuples autochtones (la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU de 2007 et la Cour interaméricaine des droits de l'homme) pour améliorer le respect des traités dans les réserves, leur situation socio-économique et la protection de leur environnement ? Parviendront-ils à rallier une partie significative de la population non indienne autour d'intérêts communs liés au développement durable ?

BIBLIOGRAPHIE

- BRANDS Henry William, *The Reckless Decade: America in the 1890s*, Chicago, Chicago University Press, 2002, 375 p.
- BUREAU OF INDIAN AFFAIRS, "Frequently Asked Questions", 2011, <http://www.bia.gov/FAQs/index.htm>
- BURKE Cecelia, NASH Douglas, "Passing title to tribal land and federal probate of Native American estates", *The Institute for Indian Estate Planning and Probate*, Seattle University School of Law, 2006, 22 p., <http://www.law.seattleu.edu/documents/indian-institute/PassingTitletoTribalLands.pdf>
- D'AZEVEDO Warren, STURTEVANT William, *Great Basin*, Handbook of North American Indians, Washington, D.C., Government Printing Office, 1986, 868 p.
- DUCHASTEL Jules, "Du gouvernement à la gouvernance", dans CANET Raphaël et DUCHASTEL Jules (dir.), *La régulation néolibérale. Crise ou ajustement ?*, Montréal, Éditions Athéna, 2004, p. 12-47.
- GREENWALD Emily, *Reconfiguring the reservation: The Nez Percés, Jicarilla Apaches, and the Dawes Act*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 2002, 186 p.
- GUAY Christiane, MARTIN Thibault, "L'ère/l'aire de la gouvernance autochtone : le territoire en question", *Canadian Journal of Regional Science/Revue canadienne des sciences régionales*, XXXI: 3 (Autumn/automne 2008), 2008, p. 637-650, <http://www.cjrs-rcsr.org/archives/31-3/Thibault-final2.pdf>

- GUDGEON Heidi, avocate travaillant à plein temps pour la Tribu des Nez Percé (heidig@nezperce.org), courriels reçus les 10/5 et 1/6/2011.
- HENSON *et al.*, *The State of the Native Nations : Conditions under U.S. Policies of Self-Determination*, Harvard Project on American Indian Economic Development, New York, Cary, Oxford, Oxford University Press, 2007, 448 p.
- LAMOINE Andrée, NOREAU Pierre, 2005, *Peuples autochtones et gouvernance en contexte canadien : difficultés de l'autonomie gouvernementale autochtone et perspectives de recherche*, dans EBERHARD Christophe (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala Editions, pp.165-180.
- MILES Aaron, directeur du département de la gestion des ressources naturelles pour la Tribu des Nez Percé (2moon@nezperce.org), courriel reçu le 10/2/2010.
- MILLER Robert, *Native America, Discovered and Conquered: Thomas Jefferson, Lewis and Clark, and Manifest Destiny*, Winnipeg, Bison Books, 2008, 240 p.
- NATIONAL INDIAN LAW LIBRARY *et al.*, *Landmark Indian Law Cases*, Buffalo (NY), Wm. S. Hein Publishing, 2002, 942 p.
- OFFICE OF INDIAN ENERGY AND ECONOMIC DEVELOPMENT, "Tribal and Indian land", 2011, <http://teeic.anl.gov/triballand/index.cfm>
- ROSIERE Stéphane, *Dictionnaire de l'espace politique, géographie politique et géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2008, 319 p.
- SEEFELDT Douglas *et al.*, *Across the Continent: Jefferson, Lewis and Clark, and the Making of America*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006, 222 p.
- TAYLOR Kevin, *Changing fortunes, The Pacific Northwest Inlander*, 4 mai 2011, <http://www.inlander.com/spokane/article-16505-changing-fortunes.html>
- U.S. CENSUS BUREAU, *American Indian and Alaska Native Heritage Month: November 2011*, http://www.census.gov/newsroom/releases/archives/facts_for_features_special_editions/cb11-ff22.html
- U.S. CENSUS BUREAU, Enter search term(s) and click 'GO', 2010, <http://factfinder2.census.gov/faces/nav/jsf/pages/index.xhtml#none>
- U.S. CONGRESS, *Tribal Self-Governance Act*, Public Law 103-413, 25 U.S.C. 458aa *et sq.*, 25/10/1994.
- U.S. CONGRESS, *Indian Self-Determination and Education Assistance Act*, Public Law 93-638, 25 USC 450 *et sq.*, 4/1/1975.
- U.S. CONGRESS, *Indian Reorganization Act* (18/6/1934), 1934, <http://www.untahbasintah.org/papers/indianreorganizationact.pdf>
- U.S. CONGRESS, *An Act to Provide for the Allotment of Lands in Severalty to Indians on the Various Reservations* (plus connu sous le nom de Dawes Act), 49th Congress, Second Session (8/2/1887), <http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=old&doc=50#>, http://www.ourdocuments.gov/doc_large_image.php?doc=50
- U.S. COURT OF APPEALS FOR THE NINTH CIRCUIT, *United States of America v. Christopher Lee Webb*, No. 99-30155, 219 F.3d 1127 (28/7/2000), <http://ftp.resource.org/courts.gov/c/F3/219/219.F3d.1127.99-30155.html>
- U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, Applicability of 25 U.S.C. § 2719 to Restricted Fee Lands, 2009, <http://www.doi.gov/solicitor/opinions/M-37023.pdf>
- U.S. DEPARTMENT OF THE INTERIOR, *Interior Board of Indian Appeals, Eric Scott Thomson v. Acting Pacific Regional Director*, Bureau of Indian Affairs, 2004, <http://www.oha.doi.gov/IBIA/IbiaDecisions/40ibia/40ibia036.pdf>
- U.S. SUPREME COURT, *South Dakota v. Yankton Sioux Tribe et al.*, No. 96-1581 (26/1/1998), <http://supreme.justia.com/us/522/329/case.html>
- YOUNG Roland, "American Indians... treaty abrogation", *American Bar Association Journal*, Supreme Court Report, Volume 66 (October 1980).
- WILKINSON Charles, *Blood Struggle, The Rise of Modern Indian Nations*, New York, W.W. Norton & Company, 2005, 543 p.